



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 22

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Présentation

**Présenté par
M. Rémy Trudel
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi allège diverses contraintes en matière d'aménagement et d'urbanisme, entre autres en supprimant la transmission de documents à la Commission municipale du Québec, et révisé plusieurs règles de ce secteur du droit municipal, notamment dans les domaines suivants: la publication de divers avis ou d'ordonnances, la tenue d'assemblées publiques par les conseils municipaux et certains pouvoirs réglementaires du gouvernement.

Ce projet de loi, de plus, restreint les motifs pour lesquels le gouvernement peut décréter des zones d'intervention spéciale sur le territoire du Québec. Il instaure une nouvelle procédure d'approbation par les personnes habiles à voter applicable aux modifications des règlements d'urbanisme. Enfin, ce projet de loi remplace les dispositions qui concernent le régime actuel des contrôles intérimaires à l'échelle régionale ou locale.

Projet de loi n° 22

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La section I du chapitre I du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est remplacée par la suivante:

«SECTION I

«SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

«3. Toute municipalité régionale de comté est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma d'aménagement applicable à l'ensemble de son territoire.».

2. La section III du chapitre I du titre I de cette loi est abrogée.

3. La section IV du chapitre I du titre I de cette loi est abrogée.

4. L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « , au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement » par les mots « et à la municipalité régionale de comté ».

5. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « , au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement » par les mots « et à la municipalité régionale de comté ».

6. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité signifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du plan ou du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa. ».

7. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « et enregistrée à la Commission ».

8. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et en transmet une copie à la Commission pour enregistrement ».

9. L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 34 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **46.** Tout règlement ou toute résolution d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption à la municipalité régionale de comté. Celle-ci peut alors examiner l'opportunité des travaux eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et du document complémentaire. ».

10. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « l'adoption », des mots « , à la majorité des voix de ses membres, » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

11. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

13. L'article 53.12 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

14. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

15. L'article 56 de cette loi est abrogé.

16. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

17. L'article 56.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « adopter », des mots « , à la majorité des voix de ses membres, » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

18. L'article 56.4 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

19. L'article 56.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « doit », des mots « , à la majorité des voix de ses membres, » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

20. L'article 56.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du troisième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

21. L'article 56.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

22. L'article 59.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

23. L'article 59.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

24. L'article 59.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et à la municipalité régionale de comté » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « demandé », des mots « et du plan ou du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Cette copie doit être reçue par la Commission » par les mots « La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « à la municipalité ».

25. L'article 59.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « transmet une copie certifiée conforme de la résolution, à des fins d'enregistrement, à la Commission et ».

26. L'article 59.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « prévu », des mots « et peut demander et obtenir sans frais une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

27. La section VII du chapitre I du titre I de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION VII

« CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

« § 1. — *Application*

« **61.** Les sous-sections 2 à 4 s'appliquent à toute municipalité régionale de comté qui a commencé le processus de modification de son schéma d'aménagement ou qui est en période de révision de celui-ci.

« § 2. — *Mesures de contrôle intérimaire établies par résolution*

« **62.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, à la majorité des voix de ses membres et sur tout ou partie du territoire de celle-ci, interdire, en tout ou en partie, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas :

1° les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :

a) aux fins agricoles sur des terres en culture ;

b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;

d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine public ;

2° les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé ;

3° les demandes d'opérations cadastrales ou les morcellements faits pour permettre au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou mandataires de construire une voie de circulation.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au premier alinéa, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et publie un avis de la date de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

« **63.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par la même résolution, prévoir que, sur délivrance d'un permis, une interdiction prévue à l'article 62 peut être levée et établir les conditions et modalités de cette délivrance.

Il peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique l'interdiction pouvant être levée; la désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité y consent.

« § 3. — *Règlement de contrôle intérimaire*

« **64.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par un règlement adopté à la majorité des voix de ses membres, exercer les pouvoirs que lui donnent l'article 62 et le premier alinéa de l'article 63.

Il peut aussi, par le même règlement, prévoir, pour tout ou partie du territoire de la municipalité régionale de comté, des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats. À cette fin, les articles 113, 115, 116 et 118 à 122 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le conseil peut effectuer la désignation prévue au deuxième alinéa de l'article 63. Le fonctionnaire désigné est chargé, outre la délivrance de tout permis exigé pour la levée d'une interdiction, de la délivrance de tout permis ou certificat exigé par le règlement en application du deuxième alinéa du présent article.

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Le ministre avise la municipalité régionale de comté, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

«**65.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement, le ministre doit donner son avis sur celui-ci, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement ne respecte pas ces orientations et projets. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à la municipalité régionale de comté de remplacer le règlement; il peut également y fixer un délai pour l'adoption du règlement de remplacement.

Le ministre signifie l'avis à la municipalité régionale de comté. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

«**66.** Le règlement entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à la municipalité régionale de comté d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations et projets visés à l'article 65 ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement et de l'avis à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.

«**67.** Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 64 et les articles 65 et 66 s'appliquent à un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de contrôle intérimaire.

Le quatrième alinéa de l'article 64 s'applique à un règlement ayant pour objet d'abroger le règlement de contrôle intérimaire.

« § 4. — *Effets du contrôle intérimaire*

« **68.** Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu de l'un des articles 62 à 64, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

« **69.** La municipalité régionale de comté peut examiner l'opportunité, eu égard aux mesures de contrôle intérimaire, des travaux prévus par toute résolution ou tout règlement, visé à l'article 46, d'une municipalité sur le territoire de laquelle s'appliquent ces mesures.

« **70.** La résolution adoptée en vertu de l'article 62 cesse d'avoir effet, si elle n'a pas été abrogée auparavant :

1° dans le cas où le conseil adopte en vertu de l'article 64, au cours de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution, un règlement lié au même processus de modification ou de révision du schéma d'aménagement, à la première des échéances suivantes :

a) le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement ou d'un règlement qui le remplace ;

b) le cent quatre-vingtième jour qui suit l'adoption de la résolution ou, si un délai a été fixé par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 65, le jour de l'expiration de ce délai ;

2° dans le cas contraire, à l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution.

Toute résolution qui en remplace une autre cesse d'avoir effet le même jour qu'aurait autrement cessé d'avoir effet la résolution remplacée.

« **71.** Le règlement adopté en vertu de l'article 64 et lié au processus de modification du schéma d'aménagement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de

concordance que le conseil de la municipalité concernée doit adopter en vertu de l'article 58 pour tenir compte de la modification du schéma.

« **72.** Le règlement adopté en vertu de l'article 64 et lié au processus de révision du schéma d'aménagement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité, s'il n'a pas été abrogé auparavant :

1° soit le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil de la municipalité concernée doit adopter en vertu de l'article 59 pour tenir compte de la révision du schéma ;

2° soit le jour où tous les règlements de la municipalité concernée, parmi ceux visés à l'article 59.1, qui n'ont pas à être modifiés par un règlement de concordance pour tenir compte de la révision du schéma, sont déterminés en vertu du quatrième alinéa de l'article 59.2 ou 59.4, si ce jour est postérieur à celui visé au paragraphe 1° ou si aucun des règlements de la municipalité concernée, parmi ceux visés à l'article 59.1, n'a à être ainsi modifié. ».

28. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « et à la Commission pour enregistrement » ;

2° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

29. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ; elle est aussi transmise à la Commission pour enregistrement » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « ; elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec* avec avis de la date de son entrée en vigueur ».

30. L'article 85.1 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « dont le conseil a adopté une résolution prévue à l'article 4 » par « qui a commencé l'élaboration de son premier schéma ».

31. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après son adoption, le secrétaire-trésorier transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la résolution prévue au premier alinéa. ».

32. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.** La municipalité tient une assemblée publique sur la proposition préliminaire par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci.

Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité. ».

33. L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et à la Commission pour enregistrement ».

34. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le conseil municipal » par les mots « celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue ».

35. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont le conseil a adopté une résolution prévue à l'article 4 » par « qui a un schéma d'aménagement en vigueur ou qui a commencé l'élaboration de son premier schéma ».

36. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « , et à la Commission pour enregistrement » ;

2° par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, de « et à la Commission pour enregistrement, qu'il ait ou non été modifié ; l'approbation prévue aux articles 131 à 137 n'est pas requise dans le présent cas » par les mots « qu'il ait ou non été modifié » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du numéro « 130 » par le numéro « 127 ».

37. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalité », des mots « ; elle peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

38. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du quatrième alinéa ;

2° par la suppression du sixième alinéa.

39. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Les articles 130.2 à 130.6 et 131 à 137 ne s'appliquent pas » par « Aucune des formalités prévues aux articles 124 à 137 ne s'applique ».

40. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa ;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

41. L'article 109.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **109.2** La municipalité tient une assemblée publique sur le projet de règlement par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le conseil ».

42. L'article 109.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le conseil » par les mots « celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue ».

43. L'article 109.5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

44. L'article 109.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « , à la municipalité régionale de comté et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à la municipalité régionale de comté ».

45. L'article 109.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes. ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.8, du suivant :

« **109.8.1** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité peut, au lieu de demander l'avis prévu à l'article 109.8, adopter :

1° soit un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation ;

2° soit à la fois un tel règlement et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation.

Les articles 109.1 à 109.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. L'article 109.7 ne s'applique pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa ; le conseil de la municipalité peut, par la même résolution, demander à la Commission l'avis prévu à l'article 109.8, comme si ce règlement avait été désapprouvé par le conseil de la municipalité régionale de comté. ».

47. L'article 109.12 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption du règlement et la délivrance du certificat, le secrétaire-trésorier transmet à la municipalité une copie certifiée conforme du règlement, de la résolution par laquelle il est adopté et du certificat. La copie du règlement tient lieu d'original aux fins de la délivrance par la municipalité de copies certifiées conformes du règlement. ».

48. L'article 110.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , sous réserve de l'article 64, ».

49. L'article 110.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « transmet une copie certifiée conforme de la résolution, à des fins d'enregistrement, à la Commission et ».

50. L'article 110.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « prévu », des mots « et peut demander et obtenir sans frais une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

51. La section VII du chapitre III du titre I de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION VII

« CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

« § 1. — *Application*

« **111.** Les sous-sections 2 à 4 s'appliquent à toute municipalité qui a commencé le processus de modification de son plan d'urbanisme.

« § 2. — *Mesures de contrôle intérimaire établies par résolution*

« **112.** Le conseil de la municipalité peut, sur tout ou partie du territoire de celle-ci, interdire, en tout ou en partie, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas :

1° les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :

a) aux fins agricoles sur des terres en culture ;

b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;

d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine public ;

2° les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé ;

3° les demandes d'opérations cadastrales ou les morcellements faits pour permettre au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou mandataires de construire une voie de circulation.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au premier alinéa, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté et publie un avis de la date de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

« **112.1** Le conseil peut, par la même résolution, prévoir que, sur délivrance d'un permis, une interdiction prévue à l'article 112 peut être levée et établir les conditions et modalités de cette délivrance.

« § 3. — *Règlement de contrôle intérimaire*

« **112.2** Le conseil peut, par règlement, exercer les pouvoirs que lui donnent les articles 112 et 112.1.

Il peut aussi, par le même règlement, prévoir, pour tout ou partie du territoire de la municipalité, des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats. À cette fin, les articles 113, 115, 116 et 118 à 122 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la municipalité régionale de comté.

« **112.3** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement et de l'avis à chaque municipalité dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.

« **112.4** Le troisième alinéa de l'article 112.2 et l'article 112.3 s'appliquent à un règlement ayant pour objet de modifier un règlement de contrôle intérimaire.

Le troisième alinéa de l'article 112.2 s'applique à un règlement ayant pour objet d'abroger le règlement de contrôle intérimaire.

« § 4. — *Effets du contrôle intérimaire*

« **112.5** Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la municipalité, à l'égard d'une activité

qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu de l'un des articles 112, 112.1 et 112.2, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

« **112.6** La résolution adoptée en vertu de l'article 112 cesse d'avoir effet, si elle n'a pas été abrogée auparavant :

1° dans le cas où le conseil adopte en vertu de l'article 112.2, au cours de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution, un règlement lié au même processus de modification du plan d'urbanisme, le jour de l'entrée de vigueur de ce règlement, ou d'un règlement qui le remplace ;

2° dans le cas contraire, à l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution.

Toute résolution qui en remplace une autre cesse d'avoir effet le même jour qu'aurait autrement cessé d'avoir effet la résolution remplacée.

« **112.7** Le règlement adopté en vertu de l'article 112.2 cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, à la plus tardive des dates suivantes :

1° la date de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil doit adopter en vertu de l'un des articles 58, 59, 59.5 et 110.4 pour tenir compte, selon le cas, de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement ou de la modification du plan d'urbanisme ;

2° la date où sont déterminés, en vertu du quatrième alinéa de l'un des articles 59.2 et 59.4, tous les règlements de la municipalité, parmi ceux visés à l'article 59.1, qui n'ont pas à être modifiés par un règlement de concordance pour tenir compte de la révision du schéma ;

3° la date où tous les règlements de la municipalité, parmi ceux visés à l'article 110.4, qui n'ont pas à être modifiés par un règlement de concordance pour tenir compte de la modification du plan, deviennent, en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 110.9, réputés conformes au plan modifié.

« **112.8** Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un des articles 112 et 112.2 et prohibant une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement adopté par la municipalité régionale de comté en vertu de l'un des articles 62 et 64 autorise cette activité, sur cette même partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un des articles 112 et 112.2 et autorisant, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement adopté par la municipalité régionale de comté en vertu de l'un des articles 62 et 64 :

1° prohibe cette activité sur cette même partie de territoire ;

2° autorise cette activité sur cette même partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

52. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions ; le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain ; les matériaux de revêtement des constructions » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.1° régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions ; » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 13° du deuxième alinéa, des mots « l'usage, » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 13° du deuxième alinéa, du suivant :

« 13.1° régir ou restreindre, par zone, l'usage d'une construction ; » ;

5° par l'insertion, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa et après le mot « régir », du mot « et ».

53. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « et identifier le caractère public ou privé des voies de circulation » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.0.1° identifier le caractère public ou privé des voies de circulation ; ».

54. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « visée aux paragraphes 12°, 13° » par « ou tout usage visés aux paragraphes 12°, 13°, 13.1° » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 6°, de « , pourvu que ce tarif ne soit pas supérieur à celui fixé par le gouvernement en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 241 ».

55. Les sous-sections 1, 1.1 et 2 de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi sont remplacées par les suivantes :

« § 1. — *La consultation publique sur un projet de règlement*

« **123.** Les articles 124 à 127 s'appliquent à l'égard de :

1° tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ;

2° tout règlement prévu à l'article 116 ;

3° tout règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux ;

4° tout règlement qui modifie l'un de ceux mentionnés aux paragraphes 1° à 3°.

Toutefois, les articles 124 à 127 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui est applicable à un territoire non organisé et qui n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Pour l'application de la présente section, est susceptible d'approbation référendaire tout règlement qui remplit les conditions suivantes :

1° avoir pour objet de modifier le règlement de zonage ou de lotissement en ajoutant, modifiant, remplaçant ou supprimant une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1° à 5°, 6°, 10°, 11°, 13.1° et 16.1° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

2° ne pas être un règlement de concordance qui apporte une modification visée au paragraphe 1°, en vertu de l'un des articles 58, 59, 102 et 110.4, uniquement pour tenir compte de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement ou de l'entrée en vigueur ou de la modification du plan d'urbanisme.

« **124.** Le conseil de la municipalité adopte un projet de tout règlement à l'égard duquel s'applique le présent article.

Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté.

« **125.** La municipalité tient une assemblée publique sur le projet de règlement par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci.

Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

« **126.** Au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit mentionner le fait qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de la municipalité. Il doit également mentionner le fait que le projet contient ou non une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

À moins qu'il ne s'agisse d'un projet de règlement de concordance devant être adopté en vertu de l'article 58 ou 59:

1° lorsque le projet concerne une zone, un secteur de zone ou une partie de territoire délimitée en vertu du cinquième alinéa de l'article 113 ou du troisième alinéa de l'article 115, l'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, soit décrire le périmètre de la zone, du secteur ou de la partie ou l'illustrer par croquis, soit indiquer l'endroit approximatif où se situe la zone, le secteur ou la partie et mentionner le fait que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité;

2° lorsque le projet concerne l'ensemble du territoire de la municipalité, l'avis doit mentionner, le cas échéant, le fait qu'il contient des dispositions qui s'appliquent particulièrement à une zone, à un secteur de zone ou à une partie de territoire délimitée en vertu du cinquième alinéa de l'article 113 ou du troisième alinéa de l'article 115 et mentionner le fait que la description ou l'illustration de cette zone, de ce secteur ou de cette partie peut être consultée au bureau de la municipalité.

Le périmètre décrit ou illustré ou l'endroit approximatif indiqué, dans le cas de zones ou de secteurs de zone contigus, peut être celui de l'ensemble qu'ils forment.

« **127.** Au cours de l'assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue explique le projet de règlement et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Lorsque le projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, la personne chargée de l'explication du projet identifie cette disposition et explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander, conformément aux dispositions de la sous-section 2, que tout règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

« § 2. — *Les demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement*

« **128.** Après la tenue de l'assemblée publique portant sur un projet de règlement qui contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, le conseil de la municipalité adopte, avec ou sans changement, un second projet de règlement. Celui-ci ne peut contenir une telle disposition portant sur un sujet que si ce dernier a fait l'objet d'une telle disposition contenue dans le premier projet.

Toutefois, le conseil n'est pas tenu d'adopter un second projet lorsque le règlement qu'il adopte en vertu de l'article 134 ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire contenue dans le premier projet.

Le plus tôt possible après l'adoption du second projet, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté. Toutefois, si le second projet est identique au premier, le greffier ou secrétaire-trésorier peut transmettre à la municipalité régionale de comté, au lieu de la copie, un avis en ce sens.

« **129.** Un résumé du second projet de règlement peut être produit sous la responsabilité de la municipalité.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une copie de ce résumé peut être obtenue de la municipalité, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

« **130.** Toute disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui est contenue dans le second projet de règlement peut faire l'objet, conformément au présent article et aux articles 131 et 133, d'une demande visant à ce que tout règlement contenant cette disposition et adopté en vertu de l'article 136 soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

La demande relative à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 18° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 115 peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

La demande relative à une disposition qui s'applique à une partie de territoire délimitée en vertu du cinquième alinéa de l'article 113 ou du troisième alinéa de l'article 115 peut provenir de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie.

La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

La demande relative à une disposition adoptée en application d'un pouvoir ne permettant pas de réglementer par secteur de zone peut provenir d'une zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

La demande relative à une disposition adoptée en application d'un pouvoir permettant de réglementer par secteur de zone peut provenir d'un secteur auquel elle s'applique, de tout secteur de la même zone contigu au secteur auquel elle s'applique et de toute zone contiguë au secteur auquel elle s'applique, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de tout secteur contigu ou de toute zone contiguë d'où provient une demande.

« **131.** Toute personne intéressée d'une zone ou d'un secteur de zone peut signer toute demande qui en provient.

Pour l'application de la présente sous-section, est une personne intéressée d'une zone ou d'un secteur de zone quiconque serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone ou du secteur de zone si la date de référence, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), était celle de l'adoption du second projet de règlement et si le secteur concerné, au sens de cette loi, était la zone ou le secteur de zone.

« **132.** À la suite de l'adoption du second projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière, un avis public qui:

1° mentionne le numéro, le titre et la date d'adoption du second projet;

2° décrit brièvement l'objet des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande ou mentionne le fait qu'une copie d'un résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande;

3° a) indique quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de quelles dispositions et décrit l'objectif de la demande ou, si la description de l'objet des dispositions n'est pas contenue dans l'avis, explique de façon générale le droit de signer une demande et l'objectif de celle-ci et indique la façon d'obtenir des renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de quelles dispositions et quel est l'objectif de cette demande;

b) énonce les conditions de validité de toute demande;

4° explique quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande ou indique la façon d'obtenir ces renseignements;

5° en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, soit décrit le périmètre de chaque zone d'où peut provenir une demande, autrement qu'en raison du seul fait qu'elle est contiguë à une autre, ou l'illustre par croquis, soit indique l'endroit approximatif où la zone est située et mentionne le fait que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité;

6° mentionne le fait que les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;

7° mentionne l'endroit, les jours et les heures où le second projet peut être consulté.

Si, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, toutes les zones du territoire de la municipalité doivent faire l'objet d'une description ou d'une illustration de périmètre ou d'une indication de situation approximative, l'avis peut ne pas contenir une telle description, illustration ou indication, sauf s'il contient la description de l'objet des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande.

Le périmètre décrit ou illustré ou l'endroit approximatif indiqué, dans le cas de zones contiguës, peut être celui de l'ensemble qu'elles forment.

Pour l'application des trois premiers alinéas, un secteur de zone est assimilé à une zone dans le cas où, en vertu du sixième alinéa de l'article 130, une demande peut provenir d'un secteur de zone.

« **133.** Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;

2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;

3° être reçue par la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis prévu à l'article 132.

Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la signature de la demande.

« § 2.1 — *L'adoption et l'approbation de certains règlements*

« **134.** Après la tenue de l'assemblée publique prévue à l'article 125, le conseil de la municipalité adopte, avec ou sans changement, le règlement ayant fait l'objet du projet prévu à l'article 124.

Le règlement ne peut contenir aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas si le conseil a été tenu d'adopter un second projet de règlement en vertu de l'article 128.

« **135.** Dans le cas où aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement, le conseil de la municipalité adopte, sans changement, le règlement ayant fait l'objet de ce projet.

Dans le cas contraire, le conseil adopte, outre tout règlement distinct prévu à l'article 136 le cas échéant, un règlement contenant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune

demande valide. Les seuls changements possibles, par rapport à ce projet, sont ceux qui sont rendus nécessaires par l'absence, dans le règlement, de toute disposition ayant fait l'objet d'une demande valide.

« **136.** Dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 135 et, sous réserve de l'article 137, distinct de tout autre règlement contenant une autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide.

Le conseil de la municipalité adopte tout règlement distinct sans autre changement, par rapport à la partie équivalente du second projet, que ceux rendus nécessaires par l'absence, dans le règlement, des dispositions contenues dans le règlement prévu au deuxième alinéa de l'article 135 et de toute autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque la disposition qui fait l'objet de la demande s'applique à plus d'une zone, cette disposition, sauf si elle modifie la classification des constructions ou des usages, est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Aux fins du présent alinéa, un secteur de zone est assimilé à une zone dans le cas où, en vertu du sixième alinéa de l'article 130, une demande peut provenir d'un secteur de zone.

« **136.1** Tout règlement adopté en vertu de l'article 136 doit être approuvé par des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), selon ce que prévoient les autres alinéas.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au troisième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie de territoire visée à cet alinéa.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au quatrième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande valide à l'égard de la

disposition visée à cet alinéa, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande, à la condition qu'une telle demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au cinquième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée à cet alinéa.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au sixième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur auquel il s'applique, ainsi que de celles de tout secteur contigu et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée à cet alinéa.

« **137.** Un règlement peut contenir plus d'une disposition ayant fait l'objet d'une demande valide dans la mesure où, si chacune était contenue dans un règlement distinct, tous les règlements contenant chacun une des dispositions devraient être approuvés par le même groupe de personnes habiles à voter. ».

56. L'article 137.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit, le plus tôt possible après la date où le règlement est réputé avoir été ainsi approuvé, transmettre à la municipalité régionale de comté un avis mentionnant cette date. ».

57. L'article 137.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes. » ;

3° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » ;

4° par le remplacement, dans la neuvième ligne du troisième alinéa, de « à l'article 131.1 » par « au troisième alinéa de l'article 137.2 » ;

5° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

58. L'article 137.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et à la municipalité régionale de comté » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « demandé », des mots « et du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Cette copie doit être reçue par la Commission » par les mots « La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « à la municipalité ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137.4, du suivant :

« **137.4.1** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité peut, au lieu de demander l'avis prévu à l'article 137.4, adopter :

1° soit un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation ;

2° soit à la fois un tel règlement et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation.

Les articles 124 à 133 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. L'article 137.3 ne s'applique pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa ; le conseil de la municipalité peut, par la même résolution, demander à la Commission l'avis prévu à l'article 137.4 comme si le règlement avait été désapprouvé par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Lorsque le règlement, à la date de sa désapprobation par le conseil de la municipalité régionale de comté, est aussi soumis à l'approbation de personnes habiles à voter et n'est pas réputé avoir

été approuvé par elles, tout règlement adopté en vertu du premier alinéa qui contient une disposition ayant entraîné l'application du processus d'approbation référendaire doit être approuvé par les mêmes personnes habiles à voter. ».

60. L'article 137.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du quatrième alinéa, de « à l'article 131.1 » par « au troisième alinéa de l'article 137.2 ».

61. L'article 137.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 130.2 à 130.6 » par « 124 à 133 ».

62. L'article 137.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption du règlement et la délivrance du certificat, le secrétaire-trésorier transmet à la municipalité une copie certifiée conforme du règlement, de la résolution par laquelle il est adopté et du certificat de conformité. La copie du règlement tient lieu d'original aux fins de la délivrance par la municipalité de copies certifiées conformes du règlement. ».

63. L'article 137.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « prévu », des mots « et peut obtenir sans frais une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

64. L'article 137.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 130.2 à 130.6 » par « 124 à 133 ».

65. L'article 137.16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « ou 130.1 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « des articles 64 et » par « de l'article ».

66. L'article 137.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « à toute municipalité dont le territoire est contigu, ».

67. L'article 145.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 130.3 à 130.6 » par « 125 à 127 ».

68. L'article 150 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Toutefois, lorsqu'aucune disposition du règlement ne s'applique à l'intervention projetée sur le territoire visé, on ne tient compte que du schéma. ».

69. L'article 155 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le nombre « 53.9 », de « et 65 à 67 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « , tel que modifié » par les mots « ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, tels que modifié ».

70. L'article 159 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **159.** Une zone d'intervention spéciale est créée dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention. ».

71. L'article 227 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou une résolution »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conforme », des mots « à la résolution, ».

72. L'article 228 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou d'une résolution ».

73. L'article 229 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « de l'article 61 ou »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « 61 ou ».

74. L'article 230 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « de l'article 61 ou ».

75. L'article 237 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 241 ».

76. L'article 241 de cette loi est abrogé.

77. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'un règlement de contrôle intérimaire » par les mots « d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ».

78. L'article 264 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité d'enregistrement et de votation aux fins des articles 128 à 137 ; » ; » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

79. L'article 264.0.1 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° les chapitres IV et V du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Ville de Mirabel, sauf que le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité d'enregistrement et de votation aux fins des articles 128 à 137. ». » .

80. L'article 264.1 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° toutes les décisions du conseil de la Communauté sont prises selon les règles prévues aux articles 52 et 53 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2); »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou de sa résolution ».

81. L'article 264.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1° Toutes les décisions du conseil de la Communauté sont prises selon les règles prévues aux articles 38.1 à 39.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (chapitre C-37.3); »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5.1° du deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou de sa résolution »;

3° par l'insertion, dans la huitième ligne du troisième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou de la résolution ».

82. L'article 264.3 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° toutes les décisions du conseil de la Communauté sont prises selon les règles prévues aux articles 33 à 34.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1); ».

83. L'article 267 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des numéros « 11, 16, 27, 29, »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « et 56.16 » par « , 56.16 et 65 ».

84. Malgré l'article 3, les articles 25 à 31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de la sanction de la présente loi*), continuent de s'appliquer à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

85. Toute résolution adoptée en vertu de l'article 48 ou 56 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, prévoyant un contrôle intérimaire qui s'appliquait sur un territoire le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de la sanction de la présente loi*) et qui n'a pas été abrogée le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours la date de la sanction de la présente loi*) cesse d'avoir effet à cette dernière date.

86. Malgré l'article 27, les mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur un territoire le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de la sanction de la présente loi*) et adoptées en vertu des articles 61 à 75 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tels qu'ils se lisaient à cette date demeurent en vigueur aussi longtemps qu'il est prévu par ces dispositions, et ces dernières continuent de s'y appliquer.

Toutefois, les articles 61 à 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels qu'édictees par l'article 27 de la présente loi, s'appliquent lorsqu'une municipalité régionale de comté veut modifier un règlement prévoyant les mesures visées au premier alinéa.

87. Les articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels qu'édictees par l'article 55 de la présente loi, s'appliquent à un projet de règlement adopté en vertu de l'article 130.2 de cette loi avant le 1^{er} octobre 1996.

Malgré l'article 55, les articles 130.8 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, remplacés par cet article, continuent de s'appliquer à un règlement adopté avant le 1^{er} octobre 1996 en vertu de l'article 130.7 de cette loi.

88. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions de l'article 39, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 52, des articles 53 à 55, 56, 60, 61 et 64, du paragraphe 1^o de l'article 65, de l'article 67 et du paragraphe 1^o de l'article 78, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1996.